



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 65531

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application du taux réduit de TVA aux travaux réalisés dans les logements de plus deux ans. Il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles ce taux peut être appliqué aux travaux de rénovation d'un logement existant dont la répartition des pièces est modifiée et qui fait également l'objet d'une extension de surface dans une grange. Auquel cas, le taux à 5,5 % peut-il s'appliquer aux travaux réalisés sur les surfaces habitables existantes alors que le taux normal à 19,6 % s'appliquerait à ceux effectués sur les surfaces habitables créées.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les : travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou de surélévation. Ces travaux, qui concourent à la production d'un immeuble au sens du 70 de l'article 257 du code déjà cité, relèvent du taux normal de la TVA. A cet égard, la jurisprudence constante des tribunaux considère que doivent être regardés comme tels les travaux entrepris sur un immeuble existant qui ont pour effet d'apporter une modification importante au gros oeuvre, d'accroître le volume ou la surface ou d'y réaliser des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction. La qualification des travaux et par conséquent le taux qui leur est applicable résulte d'une appréciation globale de l'opération. En cas de doute, les intéressés peuvent demander l'avis de la direction des services fiscaux compétente préalablement à l'engagement des travaux. Cela étant, des hésitations étant apparues dans certaines situations, une réflexion a été menée en vue de clarifier les conditions d'application du taux réduit, qui donne lieu à un projet d'article dans le cadre du projet de loi de finances rectificative.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65531

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4915

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11532